

---

**COUR DE CASSATION 2 SEPTEMBRE 2011**


---

**SOCIETES****Sociétés dotées de la personnalité juridique: dispositions communes – Dissolution**

*Conformément aux articles 61, § 1<sup>er</sup>, 182, § 3 et 186 du Code des sociétés, les sociétés dont la dissolution judiciaire a été prononcée agissent par leur organe légal, soit le liquidateur désigné par le tribunal, et celui-ci, à défaut de disposition contraire dans l'acte de nomination, peut intenter et soutenir toutes actions.*

*Il ne suit ni de ces dispositions légales ni d'aucune autre que le liquidateur désigné par le tribunal, qui n'était pas partie à l'instance devant le premier juge et qui, à la suite de sa désignation, représente la société dissoute citée à comparaître dans le cadre d'un appel de la société, doive être appelé à la cause.*

**Gerix SC / Association des copropriétaires de la Résidence Lonhienne et procureur général près la cour d'appel de Liège**  
**Siég.: Ch. Storck (président), D. Batselé, A. Fettweis, Ch. Matray et M. Regout (conseillers)**

**MP: Th. Werquin (avocat général)**

**Pl.: Me P.A. Forières**

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 29 octobre 2009 par la cour d'appel de Liège.

Le 3 mai 2011, l'avocat général Thierry Werquin a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Christine Matray a fait rapport et l'avocat général Thierry Werquin a été entendu en ses conclusions.

**II. Le moyen de cassation**

*La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants:*

**Dispositions légales violées**

– articles 31, 700, 701, 702, 703, 704, 706, 711, 728, 741, 780, 811, 812, 813, 922, 994 et 1053 du Code judiciaire;

– articles 61, 182, 184, 185, 186, 187 et 188 du Code des sociétés.

**Décisions et motifs critiqués**

*Après avoir constaté que, "par requête déposée le 6 janvier 2009, [la demanderesse] interjette appel du jugement rendu le 8 décembre 2008 par le tribunal de commerce de Liège", l'arrêt dit l'appel formé par la demanderesse irrecevable aux motifs que:*

**VENNOOTSCHAPPEN****Vennootschappen met rechtspersoonlijkheid: gemeenschappelijke bepalingen – Ontbinding**

*Krachtens de artikelen 61, § 1<sup>er</sup>, 182, § 3 en 186 W.Venn. handelen vennootschappen waarvan de gerechtelijke ontbinding werd uitgesproken door hun wettig orgaan, zijnde de door de rechtbank aangestelde vereffenaar. Deze kan, behoudens strijdige bepaling in zijn aanstellingsbesluit, alle vorderingen instellen en verderzetten.*

*Noch uit deze, noch uit andere wettelijke bepalingen volgt dat de door de rechtbank aangestelde vereffenaar, die geen partij was in het geding voor de eerste rechter en die, als gevolg van zijn aanstelling, de ontbonden vennootschap, oproepen om te verschijnen in het kader van een door haar ingesteld hoger beroep, vertegenwoordigt, in de zaak dient geroepen.*

*"Un litige est indivisible, au sens de l'article 31 du Code judiciaire, lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible (Cass. 18 novembre 2002, RDJP 2003, 139, obs. S. MOSSELMANS; Cass. 26 janvier 2004, Pas. 2004, I, p. 154 et JLMB 2004, 944) [...]. Lorsque le litige est indivisible, l'article 1053 du Code judiciaire oblige l'appelant, dans le délai d'appel, à diriger son appel contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé au sien. L'appelant doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées (G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, p. 314, n° 221; K. BROECKX, "Hoger beroep in meerpartijen geschillen" in *Le procès au pluriel*, p. 91, n° 36; Liège 4 décembre 1997, JLMB 1998, 1616; G. CLOSSET-MARCHAL, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et S. UHLIG, "Droit judiciaire privé. Les voies de recours", RCJB 2006, n°s 259 et 261, pp. 289 et 291).*

*Il est admis que 'l'exécution conjointe d'une décision déclarant la faillite d'un commerçant et d'une décision rapportant cette faillite serait matériellement impossible; (...) qu'en effet, la faillite constitue un état indivisible, de sorte qu'il serait impossible d'exécuter simultanément une décision déclarant la faillite d'une société et celle rapportant cette faillite' (Cass. 26 janvier 2004, RRD 2004, 22).*

*Il en va de même en l'espèce car l'exécution du jugement ordonnant la dissolution de la [demanderesse] et désignant*

maîtres C. et J. en qualité de liquidateurs, décision publiée par extraits au Moniteur belge, serait incompatible avec l'exécution d'un arrêt rapportant la dissolution de la société et déchargeant les liquidateurs de leur mission dès lors que ces derniers ne sont pas à la cause en appel: 'pour exercer un recours contre la décision judiciaire de dissolution (...), il conviendra de mettre à la cause toutes les parties de la première instance, dont la société et le liquidateur; le litige étant indivisible' (O. CAPRASSE et Fr. GEORGES, "Responsabilité du gérant et pouvoir de représentation d'une société dissoute: deux opportunités de réflexion sur l'office du juge", *JLMB* 1999, 711; P. JEHASSE, *Manuel de la liquidation*, Kluwer, 2007, n° 144, p. 99)."

### Griefs

0. S'il est exact que le litige est indivisible "lorsque l'exécution contraire des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible" (art. 31 du Code judiciaire), que l'article 1053, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du Code judiciaire prévoit que, lorsque le litige est indivisible au sens donné à ce terme par l'article 31 du Code judiciaire, l'appelant doit diriger son appel "contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant" et que "ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées", il ne suit pas de cette dernière disposition que l'appelant devrait intimer ou mettre à la cause en degré d'appel des tiers à l'instance, ceux-ci fussent-ils désignés par la décision entreprise comme experts ou comme liquidateurs d'une société dont la dissolution aurait été prononcée.

N'ont en effet la qualité de parties à l'instance devant le premier juge que les parties demanderesse et défenderesse ainsi que les parties intervenantes ou appelées en intervention qui ont conclu ou à tout le moins ont été invitées à comparaître et à conclure devant le premier juge (art. 700, 701, 702, 704, 706, 711, 728, 741, 780, 811, 812, 813, 992 et 1053 du Code judiciaire).

2. Les liquidateurs d'une société dotée de la personnalité juridique constituent des organes de cette personne morale (art. 61, § 1<sup>er</sup>, 182, spécialement § 3, 184, 185, 186, 187 et 188 du Code des sociétés) et s'identifient à ce titre à la personne morale qu'ils représentent (art. 61, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés, 703, spécialement 1<sup>er</sup> alinéa et 994 du Code judiciaire), en sorte que, lorsqu'une société dotée de la personnalité juridique est partie à une instance, ses organes y sont automatiquement présents en cette qualité et vice versa.

3. Il s'ensuit qu'ayant admis que la demanderesse avait interjeté "appel du jugement rendu le 8 décembre 2008 par le tribunal de commerce de Liège", l'arrêt n'a pu déclarer cet appel irrecevable au motif que la demanderesse aurait dû appeler les liquidateurs désignés par le jugement à la cause conformément à l'article 1053 du Code judiciaire sans:

1° violer ledit article 1053 du Code judiciaire qui n'impose à l'appelant, en cas de litige indivisible, que d'intimer ou appeler à la cause en degré d'appel les parties à l'instance devant le premier juge et non des tiers, fussent-ils désignés par le jugement entrepris comme liquidateurs d'une société dont il prononce la liquidation;

2° violer la notion de partie à l'instance spécialement au sens de l'article 1053 du Code judiciaire en considérant que les liquidateurs désignés par le jugement du tribunal de commerce de Liège du 8 décembre 2008 avaient cette qualité alors qu'ils n'avaient ni la qualité de demandeurs ni celle de défendeurs ni davantage celle de parties intervenantes ou appelées en intervention et qu'ils n'avaient pas conclu ou été invités à conclure devant ce tribunal (violation de l'art. 1053 du Code judiciaire et, pour autant que de besoin, des art. 700, 701, 702, 704, 706, 711, 728, 741, 780, 811, 812, 813 et 992 du Code judiciaire);

3° à tout le moins, violer les articles 61, § 1<sup>er</sup>, 182, spécialement § 3, 184, 185, 186, 187, 188 du Code des sociétés, 703, spécialement 1<sup>er</sup> alinéa et 994 du Code judiciaire en considérant que les liquidateurs de la demanderesse n'étaient pas à la cause devant la cour d'appel, à défaut d'y avoir été appelés, alors que la demanderesse, ayant interjeté appel de la décision de dissolution qui la frappait et étant donc partie à l'instance d'appel, lesdits liquidateurs, en leur qualité d'organes, étaient nécessairement et automatiquement présents dans cette instance.

### III. La décision de la Cour

L'article 1053 du Code judiciaire dispose, en son 1<sup>er</sup> alinéa, que lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant, en son 2<sup>ème</sup> alinéa, que ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel, et au plus tard avant la clôture des débats, mettre à la cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées et, en son 3<sup>ème</sup> alinéa, qu'en cas d'inobservation de ces règles, l'appel ne sera pas admis.

Conformément aux articles 61, § 1<sup>er</sup>, 182, § 3 et 186 du Code des sociétés, les sociétés dont la dissolution judiciaire a été prononcée agissent par leur organe légal, soit le liquidateur désigné par le tribunal, et celui-ci, à défaut de disposition contraire dans l'acte de nomination, peut intenter et soutenir toutes actions.

Il ne suit ni de ces dispositions légales ni d'aucune autre que le liquidateur désigné par le tribunal, qui n'était pas partie à l'instance devant le premier juge et qui, à la suite de sa désignation, représente la société dissoute citée à comparaître dans le cadre d'un appel de la société, doive être appelé à la cause.

L'arrêt considère que "l'exécution du jugement ordonnant la dissolution de la [demanderesse] et désignant maîtres C. et J. en qualité de liquidateur [...] serait incompatible avec l'exé-

cution d'un arrêt rapportant la dissolution de la société et déchargeant les liquidateurs de leur mission dès lors que ces derniers ne sont pas à la cause en appel".

Sur la base de ces considérations, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que 'l'appel est [...] irrecevable'.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

(...)

## Noot

### *De vereffenaar: (g)een noodzakelijke partij?*

*Jacques Embrechts*

1. Het recht kent vele bewindvoerders, die door de rechter worden aangesteld. Curators, schuldbemiddelaars, vereffenaars en voorlopige bewindvoerders (in kort geding) zijn de meest in het oog springende. De aanstelling van een curator of vereffenaar vloeit voort uit de faillietverklaring of de ontbinding van de vennootschap. Voor wat de vereffenaar betreft, kan zijn aanstelling door de rechter het gevolg zijn van een gerechtelijke ontbinding, maar ook van de beslissing van de rechter, waarbij het door de algemene vergadering getroffen besluit tot aanstelling van de vereffenaar niet wordt bevestigd. De aard van deze beslissing brengt mee dat de faillietverklarde of ontbonden vennootschap gebeurlijk een rechtsmiddel tegen deze beslissing wenst in te stellen.

2. De faillissementswet verschaft dit recht uitdrukkelijk aan de gefailleerde in artikel 14. Sedert lang staat vast dat de curator partij moet zijn in dit rechtsmiddel<sup>1</sup>.

Bekeken door de bril van het gerechtelijk recht kan dit verwondering wekken: de curator is immers geen partij in het vonnis dat tot zijn aanstelling beslist. De verantwoording voor deze verplichting dient dan ook niet in het gerechtelijk recht gezocht, maar werd steeds gevonden in het materieel recht: de curator vertegenwoordigt het buitenbezit gesteld vermogen en oefent de gezamenlijke rechten van de schuldeisers uit. Het hoeft niet te storen dat deze verplichting voort-

vloeit uit het materieel recht en niet in enige bepaling van het Gerechtelijk Wetboek kan worden teruggevonden. Het procesrecht heeft immers een dienende functie<sup>2</sup> en regels van het materieel recht beïnvloeden de toepassing van het procesrecht.

De onduidelijkheid in deze materie is niet of de curator partij moet zijn in het rechtsmiddel, maar wel of (a) het rechtsmiddel tegen hem dient gericht, dan wel of het volstaat dat hij in de procedure wordt betrokken en (b) welke termijnen daarop van toepassing zijn<sup>3</sup>.

3. Een gelijkaardige oplossing geldt in verband met de collectieve schuldenregeling. In de beschikking, waarbij het verzoek tot collectieve schuldenregeling toelaatbaar wordt verklaard, wordt een schuldbemiddelaar aangesteld. Artikel 1675/7 Ger.W. bepaalt onder meer dat de beschikking van toelaatbaarheid een toestand van samenloop tussen de schuldeisers doet ontstaan en de onbeschikbaarheid van het vermogen van de verzoeker tot gevolg heeft. Anders dan bij het faillissement leidt de aanstelling van een schuldbemiddelaar niet tot de buitenbezitstelling van het vermogen van de verzoeker<sup>4</sup>.

In zijn arrest d.d. 4 september 2003<sup>5</sup> oordeelde het Hof van Cassatie dat de schuldbemiddelaar moet betrokken worden

<sup>1</sup>. Antwerpen 16 november 2006, *TBH* 2006, 1062; Brussel 29 juni 2006, *JLMB* 2007, 1221; Bergen 15 maart 2004, *TBH* 2005, 272; voor wat de oudere rechtsleer betreft, zie: A. CLOQUET, *Les concordats et la faillite*, Larcier, 1985, 374, nr. 1244; L. FREDERICQ, *Droit commercial belge*, VII, Fechey, 1949, 115, nr. 44; J. VAN RYN en J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, Bruylant, 1965, 224, nr. 2660 en, voor de recentere rechtsleer: P. TAELEMAN en S. VOET, "Rechtsmiddelen in het faillissementscontentieux" in *Van alle markten, Liber Amicorum Eddy Wymeersch*, Intersentia, 2008, (833) 844-846, nr. 14; F. T'KINT en W. DERJUCKE, *La faillite*, Larcier, 2006, 180, nr. 157; I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Kluwer, 2011, 395, nr. 3.2.4.7.; A. ZENNER, *Dépistage, faillites et concordats*, Larcier, 1998, 262, nr. 348.

<sup>2</sup>. E. DIRIX, "Insolventierecht en gemeenrecht" in *Van alle markten, Liber Amicorum Eddy Wymeersch*, Intersentia, 2008, (411) 417, nr. 5.

<sup>3</sup>. Zie hierover: A. BOSSUYT, "Over de noodzakelijke partij in het geding", *TBH* 2007, 941-953; J. EMBRECHTS, "Overzicht van rechtsmiddelen in het commercieel insolventierecht" in *Liber spei et amicitiae. Liber Amicorum Ivan Verougstraete*, Brussel, Larcier, 2011, (315) 318, nr. 6; P. TAELEMAN en S. VOET, "Rechtsmiddelen in het faillissementscontentieux" in *Van alle markten, Liber Amicorum Eddy Wymeersch*, Intersentia, 2008, (833) 844-846, nr. 14; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, "L'appel du jugement en matière d'indivisibilité", *JT* 2011, 85-88.

<sup>4</sup>. S. LEFEBVRE, "Organen van insolventie: de schuldbemiddelaar" in *XXXI<sup>ste</sup> Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 2004-2005, Insolventierecht*, Kluwer, 2005, 401, nr. 17.

<sup>5</sup>. Cass. 4 september 2003, C.01.0194.N, *Arr. Cass.* 2003, nr. 414, p. 1593, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.